

***ACTE CONSTITUTIONNEL DE 2018 DÉCRÉTANT L'AUTONOMIE
DU QUÉBEC AU SEIN DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE
(CONSTITUTION DU QUÉBEC)***

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que toute société libre et démocratique se doit de prôner le respect et la valorisation de la dignité humaine, des droits fondamentaux, de la justice et de l'égalité des droits entre tous;

CONSIDÉRANT l'importance de la reconnaissance qui doit être accordée au pouvoir d'autodétermination des peuples;

CONSIDÉRANT la place privilégiée et distincte qu'occupe le Québec au sein du Canada, et sa capacité à interagir librement avec d'autres nations;

CONSIDÉRANT la reconnaissance du Québec comme nation;

CONSIDÉRANT la richesse de l'histoire, de la langue et de la culture particulières du Québec, ainsi que le besoin de leur assurer protection et pérennité;

CONSIDÉRANT le droit à la même reconnaissance des communautés autochtones;

CONSIDÉRANT la cohabitation de plusieurs peuples qui contribuent à l'essor et au rayonnement de la province, et l'importance d'assurer leur bien-être et leur intégration au sein de la société québécoise;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de contribuer à la paix, à la coopération et au développement de relations amicales entre les différentes provinces canadiennes ainsi qu'avec les nations du monde;

CONSIDÉRANT que les ressources naturelles et l'environnement constituent un patrimoine mondial dont la survie est menacée, et que le Québec (OU la nation québécoise) doit faire sa part pour/a un devoir éthique de participer activement à assurer sa conservation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ériger solennellement ces droits et devoirs dans une Constitution afin d'en sceller la valeur et d'en garantir l'application;
En conséquence de ce qui précède, le Parlement de la province de Québec décrète le présent document comme étant la Constitution du Québec :

CHAPITRE I

DES VALEURS FONDAMENTALES DU QUÉBEC

Article 1. Le Québec est un État fédéré autonome;

Le Québec est un État de droit;

Le Québec est un État juste, libre et démocratique;

Toutes les personnes se trouvant sur le territoire du Québec sont libres et égales devant la loi;

L'État du Québec est laïc dans le respect des valeurs fondamentales du peuple québécois et de ses lois;

Le Québec est un État ouvert sur le monde et empreint de diversité;

Le Québec prône le respect de la dignité humaine;

Le Québec est riche de son héritage culturel et de son patrimoine -- il en assure la conservation et la valorisation;

Le Québec contribue à assurer la survie et le rayonnement de la langue française;

Le Québec encourage le progrès social et culturel;

Le Québec favorise l'enrichissement des connaissances et les avancées scientifiques;

Le Québec est un État écologiquement responsable qui prône le développement durable -- il en assure la mise en application et la pérennité;

Le Québec participe au développement humain et économique;

Le Québec encourage la paix et l'harmonie entre les nations;

Le Québec agit en accord avec les principes du droit international.

CHAPITRE 2

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 2. Nom

Titre officiel : *Acte constitutionnel de 2018 décrétant l'autonomie du Québec au sein de la fédération canadienne*

Titre abrégé : *Constitution du Québec*

CHAPITRE 3

DES SYMBOLES NATIONAUX ET DE LA FÊTE NATIONALE

Article 3. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges. L'emblème aquatique du Québec est le béluga. Le mammifère emblématique du Québec est le Caribou.

La devise du Québec est « Je me souviens d'être né sous le lys et d'avoir grandi sous la rose ».

Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d'azur, à trois fleurs de lys d'or ; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur ; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ. Timbré de la couronne royale. Sous l'écu, un listel d'argent bordé d'azur portant la devise JE ME SOUVIENS du même.

Le 24 juin est le jour de la fête nationale du Québec.

CHAPITRE 4

DES DROITS ET LIBERTÉS

Les droits fondamentaux au Québec

Article 4. La *Charte des libertés et droits fondamentaux du Québec*, dont le texte est reproduit à la première annexe, fait partie intégrante de la présente loi et garantit les droits qui y sont énoncés.

Disposition transitoire

Article 5. La présente loi abroge les articles 1 à 56 de la *Charte des droits et liberté de la personne L.R.Q., c. C-12* et instaure la *loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*.

CHAPITRE 5

DES COMPÉTENCES DU QUÉBEC

Article 6. En plus des compétences décrites dans certains articles spécifiques de cette loi, le Québec exerce une compétence exclusive dans les matières suivantes:

- . la santé et les services sociaux;
- . l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche, notamment en milieu collégial et universitaire;
- . l'adoption internationale;
- . la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- . la culture et la langue;
- . l'environnement, notamment les ressources naturelles et l'énergie;
- . la taxation directe afin de prélever un revenu pour des objets provinciaux;
- . les emprunts de deniers sur le crédit du Québec;

- . la création et la tenure des charges du Québec, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux;
- . l'administration et la vente des terres publiques qui appartiennent au Québec ainsi que des bois et forêts qui s'y trouvent;
- . l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme du Québec;
- . les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux;
- . l'incorporation des compagnies pour des objets qui se rattachent au Québec;
- . la propriété et les droits civils au Québec;
- . l'administration de la justice au Québec, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;
- . l'infliction d'amende, de pénalité, ou d'emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi du Québec décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article;
- . toutes matières d'une nature purement locale ou privée au Québec;
- . les affaires autochtones;
- . l'agriculture;
- . la banqueroute et la faillite;
- . le mariage et le divorce;
- . la compétence résiduaire.

Article 7. Le Québec exerce une compétence partagée avec la Canada dans les matières suivantes :

- . l'immigration
- . les transports et les communications;

- . le développement économique, la science et les technologies;
- . la navigation et les bâtiments ou navires (shipping);
- . les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur;
- . l'intérêt de l'argent
- . les sports et les loisirs;
- . le travail.

CHAPITRE 6

DE LA LANGUE, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE

L'usage de la langue

Article 8. Le français est la langue officielle du Québec, elle est la langue d'usage de l'État québécois.

Article 9. Nonobstant l'article précédent, toute personne a le droit que l'État et tout organisme dispensaire de services publics communiquent avec elle en anglais.

Article 10. La langue française étant distincte à la communauté québécoise et nécessaire à l'expression de son identité, l'État du Québec doit en favoriser la qualité et le rayonnement.

Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés des autres communautés linguistiques, notamment anglophones, autochtones et allophones.

Article 11. Les droits prévus aux articles 1 à 12 de la *Charte des droits linguistiques fondamentaux*, dont le texte est reproduit en annexe II, font partie intégrante de la présente loi.

La conservation du patrimoine

Article 12. Le Québec assure la protection, la conservation et la mise en valeur de son patrimoine culturel et naturel.

Le patrimoine culturel est constitué notamment de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements marquants dans l'histoire du Québec, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

Le patrimoine naturel est constitué notamment de monuments naturels, de formations géologiques et physiographiques, de zones constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées et de sites naturels qui ont une valeur universelle exceptionnelle.

Les modalités de protection, de conservation et de mise en valeur sont prévues par les lois applicables.

Les nations autochtones

Article 13. (1) Les nations autochtones du Québec comprennent notamment les Abénaquis, les Algonkins, les Attikameks, les Cris, les Hurons-Wendats, les Inuits, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks, les Montagnais et les Naskapis. Le Québec reconnaît que les autochtones forment des nations distinctes dont il importe de préserver l'identité et la participation au développement du Québec.

(2) Les droits existants, ancestraux ou issus des traités, des nations autochtones du Québec sont reconnus et garantis. Les droits issus des traités conclus ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution jouissent de la même protection.

(3) Sont notamment reconnus comme droits ancestraux des nations autochtones le droit d'utiliser, de développer, de revitaliser et de transmettre aux générations futures leurs traditions orales, religieuses et culturelles.

(4) L'autonomie relative des nations autochtones consiste à leur garantir une voix, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement du Québec, afin de permettre une gestion des institutions qui correspondent à leurs besoins dans

les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, des services sociaux et du développement économique.

Les communautés ethnoculturelles

Article 14. (1) Le Québec reconnaît que les communautés ethnoculturelles contribuent à la diversité et participent au développement du Québec.

(2) Conjointement à la Charte des droits et libertés de la personne de la première annexe, le Québec reconnaît spécifiquement aux personnes appartenant à des communautés ethnoculturelles les droits culturels propres qu'ils partagent avec les autres membres de leur communauté, le droit de professer et de pratiquer leur propre religion ainsi que celui d'employer leur propre langue.

CHAPITRE 7

DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15. La Charte de l'Environnement qui se retrouve à l'Annexe III de la présente loi en fait partie intégrante.

Les institutions du Québec mettent en oeuvre les principes de développement durable et prennent l'engagement de transmettre aux générations futures un patrimoine naturel tel qu'elles puissent bénéficier de la même qualité de vie.

CHAPITRE 8

DES INSTITUTIONS LÉGISLATIVE, EXÉCUTIVE ET JUDICIAIRE

Pouvoir législatif

Article 16. Le pouvoir législatif suprême appartient au Parlement du Québec. Celui-ci est composé de deux chambres soit l'Assemblée nationale et le Conseil national pour les régions du Québec.

Article 17. L'Assemblée nationale est la chambre des députés et celle qui adopte les lois à la majorité simple de députés présents. La présente loi peut déroger à ce principe et exiger une plus forte majorité pour des questions importantes. L'Assemblée nationale peut adopter une loi concernant son propre fonctionnement.

Les députés sont élus au suffrage universel par les électeurs de chacune des circonscriptions électorales du Québec lors d'une élection générale.

Les députés sont élus pour un mandat quinquennal. Il peut toutefois être dérogé à ce principe pour les cas prévus par la loi.

Article 18. Le Conseil national pour les régions du Québec est institué. Il est composé de 5 conseillers pour chacune des régions administratives du Québec. Ses membres sont élus au suffrage indirect par l'ensemble des membres de chacun des Conseils régionaux lors des élections générales.

Les conseillers restent en poste jusqu'à la première éventualité de :

- a) la fin de leur mandat lors des élections générales subséquentes
- b) leur démission volontaire

Advenant une vacance d'un poste de conseiller, une élection partielle pour combler cette vacance est initiée. Toutefois, aucune élection ne peut avoir lieu si la date prévue pour la prochaine élection générale est à moins de 6 mois.

Suivant l'élection, les conseillers élisent un nouveau président du Conseil parmi leurs membres par un vote à majorité simple.

Article 19. Le Conseil national pour les régions du Québec reçoit les projets de lois votés à l'Assemblée nationale pour révision. Il peut proposer des modifications à ceux-ci par un vote à majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant. Il peut également rejeter un projet de loi si au moins les trois quarts de ses conseillers votent pour le rejet de ce projet.

Les projets de loi déclarée d'intérêt national ou ceux votés à l'unanimité par l'Assemblée nationale ne peuvent faire l'objet d'un désaveu de la part du Conseil. Le Conseil ne peut, en ce cas, que proposer des modifications.

Ses conseillers peuvent initier un projet de loi non budgétaire qui sera aussi soumis à l'Assemblée nationale qui peut l'adopter, le modifier ou le désavouer.

Article 20. Le référendum peut être initié par une des deux chambres du Parlement du Québec ou par initiative populaire recueillant au moins 10% de l'électorat. Il peut porter sur tous les sujets, sauf les cas interdits par la loi. Il a force obligatoire pour les cas prévus par la loi.

Pouvoir exécutif

Article 21. Le lieutenant-gouverneur pour le Québec est le chef du gouvernement de la province, conformément à l'article 58 la loi constitutionnelle du Canada de 1867. Il exerce ses fonctions en conformité avec les lois du Québec. De plus, il est nommé suivant la Constitution du Canada et de l'avis du Premier Ministre du Québec.

Article 22. Le Premier ministre du Québec est le chef élu du parti ayant obtenu le nombre le plus élevé de députés aux élections générales.

L'Assemblée nationale nouvellement élue peut désigner, parmi la députation, une autre personne que le chef du parti ayant élu le plus de député si ce nombre ne représente pas la majorité simple à l'Assemblée nationale. Il sera alors loisible au lieutenant-gouverneur de nommer cette personne premier ministre du Québec.

Article 23. Le Premier ministre du Québec nomme à son gré les ministres au sein de la députation afin de former un gouvernement. Il peut également nommer une personne, hors de la députation, si cette personne est élue comme député dans les 6 mois suivant sa nomination comme ministre.

Pouvoir judiciaire

Article 24. Les juges de toutes les cours du Québec, incluant ceux des cours supérieures, d'appel, de district et de comté, sont nommés par le Premier Ministre du Québec, suivant un mode de nomination prévu par la loi .

Ils ne peuvent être révoqués que par une adresse de celui-ci ou suivant le paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867 compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 25. Par le présent article est instituée la Cour suprême du Québec, tribunal d'appel général du Québec qui doit entrer en fonction 1 an après l'adoption de la présente loi. Le Parlement du Québec peut en aménager l'organisation.

Les juges de la Cour suprême du Québec sont nommés par le Premier ministre du Québec, suivant un mode de proposition prévu par la loi.

La Cour suprême du Canada, tribunal d'appel général du Canada tel que défini lors de l'adoption de la présente loi, demeure le tribunal d'appel général pour le Québec pour toutes questions reliées aux compétences qui ne sont pas exclusives au Parlement du Québec.

CHAPITRE 9

DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Articles 26. Les institutions municipales, métropolitaines et régionales du Québec sont des divisions territoriales dotées d'une personnalité juridique propre.

Il est garanti aux institutions municipales, métropolitaines et régionales du Québec le droit d'organiser une gestion autonome dans leurs domaines de compétence, conformément à la loi.

Article 24. Subdivision territoriale. Le territoire du Québec est divisé en régions administratives qui sont définies par la loi.

Chaque région est composée de municipalités.

Le territoire comprend une capitale et une métropole.

Articles 27. Administration régionale. Chaque région est administrée par un Conseil régional composé des maires des municipalités de la région.

Chaque région peut se doter d'une équipe administrative aux fins de gestion des questions relevant de ses compétences.

Article 28. Présidence du Conseil. Le Conseil régional est présidé par un préfet qui n'est pas membre d'un conseil municipal et qui est élu au suffrage indirect des membres des conseils municipaux de la région.

Article 29. Champs de compétence régionale. Les régions ont la responsabilité de prendre des mesures réglementaires et administratives dans les domaines suivants : le développement économique régional, les voies de transport régionales, et l'approbation des plans de développement et d'aménagement territorial municipaux.

Article 30. Taxation régionale. Les régions ont une capacité de taxation foncière aux fins de gestion des questions relevant de leurs compétences.

Article 31. Administration municipale. Les municipalités sont administrées par un Conseil municipal présidé par un maire et de conseillers en nombre proportionnel à la population locale.

Le maire et les conseillers sont élus au suffrage universel.

Chaque municipalité peut se doter d'une équipe administrative aux fins de gestion des questions relevant de ses compétences.

Article 32. Champs de compétence municipale. Les municipalités ont la responsabilité de prendre des mesures réglementaires et administratives dans les domaines couvrant les services de proximité, le développement économique local, d'aménagement du territoire, et de sécurité publique de même que l'émission de permis dans les domaines qui relèvent de sa compétence et tous autres sujets qui lui sont dévolus par la loi.

Article 33. Taxation municipale. Les municipalités ont une capacité de taxation foncière aux fins de gestion des questions relevant de leurs compétences.

Elles peuvent collectivement diversifier leurs capacités de taxation en fonction des autorisations obtenues de l'Assemblée nationale.

Article 34. Capitale nationale. La Ville de Québec est la capitale nationale du Québec.

Le territoire de la Ville constitue le lieu privilégié et prioritaire :

1° de l'activité gouvernementale et des centres de décisions nationaux du gouvernement du Québec; seuls certains sièges d'institutions de nature économique peuvent faire exception à cette règle;

2° de l'accueil des dignitaires étrangers en visite au Québec;

3° des rencontres diplomatiques et des sommets gouvernementaux;

4° des grandes rencontres politiques;

5° des négociations importantes, de toute nature, auxquelles prend part le gouvernement du Québec.

La Ville de Québec possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés par son statut.

Article 35. Métropole. La Ville de Montréal est la métropole et le centre économique névralgique du Québec.

La Ville de Montréal possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés par son statut.

CHAPITRE 10

DES RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES DU QUÉBEC

Relations intergouvernementales

Article 36. Principe. Membre de la Fédération canadienne, le Québec gère ses relations avec ses partenaires de la Fédération par l'établissement de relations bilatérales et multilatérales, notamment par sa participation au Conseil de la Fédération.

Article 37. Objectifs. Les relations intergouvernementales du Québec ont pour objectifs d'assurer la promotion des intérêts du Québec et de favoriser le développement culturel, économique et social des Québécois par l'établissement de relations intergouvernementales canadiennes.

Dans la conduite des affaires intergouvernementales canadiennes, le Québec veille à ce que soient respectées sa compétence constitutionnelle et l'intégrité de ses institutions.

Le Québec participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre au Canada des politiques et programmes fédéraux ayant des incidences sur son développement et favorise, à cette fin, la concertation intergouvernementale.

Article 38. Pouvoir fédéral de dépenser. Toute initiative prise par le gouvernement fédéral en vertu du préambule de l'article 91 de l'*Acte constitutionnel de 1867* en référence à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement et qui touche les champs de compétence du Québec sera soumis aux conditions négociées entre le Québec et le gouvernement fédéral, dans le

respect des champs de compétences du Québec et de l'article 45 de la présente Constitution.

Article 39. Ententes intergouvernementales. En vue d'atteindre ses objectifs, le Québec négocie et met en oeuvre des ententes intergouvernementales et administre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent.

Toute entente importante touchant les droits fondamentaux, le développement économique et la défense des intérêts du Québec fait l'objet d'un dépôt au Parlement, qui l'approuvent ou la rejettent.

Article 40. Complémentarité. Toute entité publique québécoise peut signer des ententes spécifiques avec un homologue canadien sur approbation du ministre désigné par la loi.

Article 41. Représentation. Pour assurer l'atteinte de ses objectifs, le Québec peut exercer une diplomatie intérieure en assurant sa représentation à l'extérieur du Québec.

Relations internationales

Article 42. Principe. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

Article 43. Acteur international. En tant que composante d'un État fédéral, qui est habilitée à accomplir des actes dans l'exercice de son autorité souveraine et agissant à ce titre, le Québec est un État et, de ce fait, un acteur international.

Article 44. Légitimité. La spécificité du Québec l'amène à jouer un rôle particulier au niveau international.

Article 45. Portée. Dans tous les domaines qui sont complètement ou partiellement de sa compétence, le Québec entend jouer un rôle direct, conforme à sa personnalité et à la mesure de ses droits.

Il peut, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales, signer, avec ses partenaires, des ententes ayant une portée juridique internationale et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

Article 46. Valeurs. Dans ses actions internationales, le Québec privilégiera les actions favorisant la paix, les droits de la personne, le développement durable, la prospérité et la défense de sa spécificité.

Article 47. Intérêts. Le Québec veille à ses intérêts lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à sa compétence constitutionnelle.

Article 48. Traités. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle. Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement.

Tout engagement international important incluant, le cas échéant, les réserves s'y rapportant, fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, qui l'approuve ou le rejette.

Le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet. Il en est de même à l'égard de la fin d'un tel accord.

Article 49. Réception. Le Parlement légifère lorsqu'un engagement international requiert, pour sa mise en œuvre par le Québec, l'adoption d'une loi.

Article 50. Source interprétative. Lors de l'interprétation de toute loi, chaque tribunal doit préférer toute interprétation raisonnable qui est conforme au droit international au lieu de toute autre interprétation qui est incompatible avec le droit international.

CHAPITRE 11

PROCÉDURE DE DÉROGATION ET PRÉPONDÉRANCE DE LA CONSTITUTION

Article 51. Le Québec se dote d'une nouvelle Charte reproduite en première annexe. Aucune loi du Parlement du Québec ne peut déroger aux droits prévus par la Charte, sauf dans la mesure prévue par la présente loi.

Article 52. Le Parlement du Québec peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une ou plusieurs de ses dispositions ont effet malgré les articles 1 à 38 de l'annexe 1.

Cette loi ne peut dépasser une durée quinquennale sous peine de caducité. Elle peut toutefois être renouvelée pour la même durée ou encore éteinte avant son terme par une loi du Parlement du Québec.

Article 53. Une loi adoptée en vertu de l'article 52 ne peut être renouvelée durant la même législature.

Article 54. Le Parlement du Québec peut adopter une loi, une disposition ou plusieurs dispositions d'une loi dérogeant aux articles 33 à 45 de l'annexe 1. Toutefois, l'effet de la loi ou d'une ou de ses dispositions doit respecter le contenu essentiel de ces droits.

Article 55. La Constitution du Canada est applicable au Québec. La présente loi peut y déroger dans la mesure où une résolution adoptée par le Parlement du Canada suivant la section 5 de la Loi constitutionnelle de 1982 le permet.

Article 56. Les lois du Parlement du Canada ayant une application au Québec avant l'adoption de la présente loi cesseront d'avoir effet si le Parlement du Québec adopte une loi à cet effet suivant la redistribution des compétences constitutionnelles prévue par l'*Acte constitutionnel de 2018 décrétant l'autonomie du Québec au sein de la fédération canadienne*, LRC, c. C-1.

Article 57. En cas d'incompatibilité entre une loi antérieure ou postérieure du Parlement du Québec et la présente loi, cette dernière a préséance.

CHAPITRE 12

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU QUÉBEC

Article 58. La présente loi peut être modifiée par un projet de modification autorisé à la fois par :

une résolution de l'Assemblée nationale adoptée au deux tiers des voix de l'ensemble des députés en fonction;

une résolution du Conseil régional pour le Québec adoptée à la majorité des voix de tous les conseillers en fonction et représentant les deux tiers de la population électorale du Québec.

Le projet de modification peut être initié par l'une ou l'autre des chambres du Parlement ou émaner de la volonté du peuple québécois suivant un référendum d'initiative populaire, auquel cas, la date du référendum équivaut à la date de dépôt initial.

Le projet de modification ne peut être adopté que s'il est écoulé au moins 6 mois depuis son dépôt initial.

Le projet de modification ne peut être adopté s'il s'est écoulé plus de 18 mois depuis son dépôt initial.

Article 59 (1) Un projet de modification aux sections 11 (dérogation), 12 (procédure de modification) doit obtenir l'assentiment de 90% des membres de chacune des deux chambres du Parlement du Québec.

(2) Une modification visant à restreindre ou retirer un droit fondamental ou une liberté fondamentale prévue par la présente loi doit être soumise à la procédure prévue au paragraphe (1) et à l'approbation du peuple québécois par un référendum ayant force obligatoire.

(3) Les paragraphes (2) et (3) ne peuvent faire l'objet d'une modification.

CHAPITRE 13

DE LA PUBLICATION ET DE LA DIFFUSION

Article 60. La présente loi a une valeur officielle dans les langues officielles du Canada. Elle est publiée et imprimée conformément à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Article 61. La présente loi entrera en vigueur lors de sa sanction royale.

ANNEXE I

LA CHARTE DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX DU QUÉBEC

Liberté et droits fondamentaux

Article 1. Les libertés et droits fondamentaux contenus dans cette loi s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Article 2. Tout être humain a droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Article 3. Tout être humain a le droit d'être protégé contre la torture ainsi que contre tout autre traitement inhumain et dégradant.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

Article 4. Tout être humain, naît vivant et viable, possède la personnalité juridique et peut exercer ces droits.

Article 5. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 6. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Article 7. La liberté d'association inclut la liberté syndicale.

Toute personne qui travaille a le droit, conformément à la loi, de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

Article 8. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 9. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Article 10. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

Article 11. La demeure est inviolable.

Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Article 12. Toute personne a droit à l'information dans la mesure prévue par la loi.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés

Article 13. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée, notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Article 14. Le droit à l'égalité protège contre la discrimination et garantit que :

a) Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 13.

b) Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

c) Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

d) Une clause d'un acte juridique comportant une discrimination est sans effet.

e) L'interdiction visée au paragraphe c) et d) ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

f) Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

g) Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les

conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

h) Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

i) Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 13 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 16 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande

j) Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

k) Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon

Article 15. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale ([chapitre E-12.001](#)).

Article 16. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable,

philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

Article 17. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 13.

Droits politiques

Article 18. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

Article 19. Toute personne légalement habilitée et qualifiée, tel que le prévoit la loi, a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

Droits judiciaires

Article 20. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Article 21. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Article 22. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

Article 23. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

Article 24. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

Article 25. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

Article 26. Toute personne arrêtée ou détenue a droit :

D'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention;

Sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat;

D'être promptement informée de ces droits;

D'être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

Article 27. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

Article 28. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

Article 29. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

Il ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

Tout accusé a aussi le droit :

D'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche;

D'être jugé dans un délai raisonnable;

À une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins;

D'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

Article 30. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

Article 31. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Article 32. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Droits économiques et sociaux

Article 33. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Toute décision concernant un enfant doit être prise en considérant son intérêt supérieur.

Article 34. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

Le droit à l'éducation comprend aussi l'éducation des droits de la personne.

Article 35. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de veiller à une éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

Article 36. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

Article 37. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

Elles ont aussi le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, de professer et de pratiquer leur propre religion, ainsi que d'employer leur propre langue.

Article 38. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Toute famille a droit à la protection de la société et de l'État. Elle détient le droit à un logement suffisant et à une aide sociale afin de lui garantir un niveau de vie décent.

Article 39. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental raisonnablement possible.

À cette fin, elle a le droit de bénéficier des programmes, biens, services, installations et conditions disponibles au Québec.

Article 40. Toute personne a droit à des mesures et des programmes favorisants, notamment, un meilleur niveau d'emploi, l'accès à un emploi, la formation professionnelle et la réinsertion professionnelle.

Article 41. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa dignité, sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychologique.

Article 42. Les associations de travailleurs légalement accréditées possèdent le droit de négocier leurs conditions de travail ainsi que le droit de grève, sauf dans la mesure prévue par la loi.

Article 43. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Article 44. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

Article 45. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Dispositions spéciales et interprétatives

Article 46. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté inscrite dans cette présente constitution confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Article 47. Aucune disposition d'une loi ne peut déroger aux articles 1 à 45 de la *Charte des libertés et droits fondamentaux du Québec*, à moins qu'elle énonce expressément qu'elle s'applique malgré la *Charte*.

Une telle loi a effet malgré le contenu de cette *Charte*.

La loi ou la disposition, constituée conformément au présent article, cesse d'avoir effet à la date qui y est prescrite ou, au plus tard, 5 ans après son entrée en vigueur.

L'Assemblée nationale et le Conseil national pour les régions du Québec peuvent adopter de nouveau une déclaration visée à l'alinéa premier. Toutefois, cette dernière devra être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 48. Une disposition d'une loi ou une loi qui déroge aux articles 33 à 45 de la Charte, concernant les droits économiques et sociaux, doit respecter l'esprit et le but essentiel recherché par la protection de ces droits.

Article 49. Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale ([chapitre E-12.001](#)) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en application de l'article 15 de la présente Charte.

Article 50. Toute interprétation des articles de la *Charte* doit concorder avec l'objectif d'assurer le respect et la promotion des valeurs fondamentales du Québec, tel qu'énoncé à la section 2 de la présente loi, tout en veillant à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté sur le territoire du Québec.

Article 51. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

Article 52. La Charte lie l'État.

Article 53. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

Définitions

Article 54. (1) Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

(2) Dans l'article 19, les mots « traitement » et « salaire » incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

(3) Dans la Charte, le mot « loi » inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

ANNEXE II

CHARTRE DES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

Les droits linguistiques fondamentaux

Article 1. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

Article 2. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

Article 3. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

Article 4. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

Article 5. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

La langue de la législation et de la justice

Article 6. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit:

(1) les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues;

(2) les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais;

(3) les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° ont la même valeur juridique;

4 toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Article 7. S'il existe une version anglaise d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le texte français, en cas de divergence, prévaut.

Article 8. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

ANNEXE III

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT

L'État du Québec,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence du Québec;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité, et par le fait même du Québec sont indissociables de son milieu naturel;

Que l'environnement est le patrimoine commun de tous les peuples;

Que l'homme exerce une influence croissante sur son environnement et ses ressources;

Que la biodiversité, la qualité de vie des Québécois(es) et le progrès des sociétés sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles;

Que la préservation et la promotion de l'environnement doivent être recherchées au même titre que tous les autres intérêts fondamentaux de la nation québécoise;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix faits au temps présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins;

Proclame :

Article 1. Chaque citoyen a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Le gouvernement du Québec s'engage à protéger et conserver son patrimoine naturel. Toute personne a le devoir de s'impliquer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans la mesure prévue par la loi, prévenir tout préjudice qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation du préjudice qu'elle cause à l'environnement.

Article 5. Le principe de précaution s'applique à toute situation en matière environnementale.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, lorsque des intérêts économiques ou sociaux entrent en conflit avec les intérêts environnementaux, la protection et la mise en valeur de l'environnement auront prédominance.

Article 7. Tout citoyen a le droit, dans les mesures prévues par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 9. Le gouvernement du Québec s'engage à reconnaître et protéger le patrimoine maritime du Fleuve Saint-Laurent, de même que son caractère exceptionnel.

Article 10. La présente Charte inspire les actions et les décisions du Québec dans tous ses champs de compétence.



CANADA

LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

Aménagement de la Constitution québécoise pour un
Québec autonome dans le Canada

Le mercredi 20 juin 2018

Motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada

Attendu :

Que la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec;

Que la *Loi constitutionnelle de 1867* est entrée en vigueur le 1 juillet, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces constituées au moment de l'entente;

Que, selon le gouvernement du Québec, l'adoption de modifications visant à donner effet à ses propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement son nouveau rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes;

Que le projet de modification figurant en annexe présente les modalités d'un règlement relatif aux propositions du Québec;

Que le projet reconnaît le principe de l'égalité de toutes les provinces et prévoit, d'une part, de nouveaux arrangements propres à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, d'autre part la tenue de conférences consacrées à l'étude d'importantes questions constitutionnelles, économiques et autres;

Que le projet porte en partie sur des questions visées à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

Modification Constitutionnelle de 2018 de la Loi Constitutionnelle de 1867

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

38. (1) *La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois :*

- *a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;*
- *b) par des résolutions des assemblées législatives d’au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l’époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.*

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogoire à la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autres droits ou privilèges d’une législature ou d’un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la majorité des sénateurs, des députés fédéraux et des députés de chacune des assemblées législatives du nombre requis de provinces.

(3) La modification visée au paragraphe (2) est sans effet dans une province dont l’assemblée législative a, avant la prise de la proclamation, exprimé son désaccord par une résolution adoptée à la majorité des députés, sauf si cette assemblée, par résolution également adoptée à la majorité, revient sur son désaccord et autorise la modification.

(4) La résolution de désaccord visée au paragraphe (3) peut être révoquée à tout moment, indépendamment de la date de la proclamation à laquelle elle se rapporte.

En vertu de l'article 38 de la Loi Constitutionnel de 1982, les articles suivants seront modifiés comme suit pour aménager la Constitution Québécoise.

LOI DE 1867 SUR LE CANADA

A. LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Compétence exclusive

1. Article 91(21) LC 1867

Le passage :

« La banqueroute et la faillite. »

est remplacé par :

« La banqueroute et la faillite ; exception faite de la province de Québec compétente en la matière sur son territoire et dans sa législation. »

2. Article 91(24) LC 1867

Le passage :

« Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. »

est remplacé par :

« Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens ; exception faite de la province de Québec compétente en la matière sur son territoire et dans sa législation. »

3. Article 91(26) LC 1867

Le passage :

« Le mariage et le divorce.»

est remplacé par :

« Le mariage et le divorce ; exception fait du Québec, compétent en la matière sur son Territoire et dans sa législation.»

4. Article 91(29) LC 1867

Le passage :

« Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces. »

est remplacé par :

« Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces ; exception fait du Québec, étant compétent dans les catégories de sujets non mentionné dans l'énumération.»

5. Préambule de l'article 91 LC 1867

Le passage :

« Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : »

est remplacé par :

« Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces ; exception fait du Québec qui fait des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Québec, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclu de la présente loi ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : »

6. Article 95 LC 1867

Le passage :

« 95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par la présente déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera incompatible avec aucune des lois du parlement du Canada.»

est remplacé par :

« 95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par la présente déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera incompatible avec aucune des lois du parlement du Canada ; à l'exception du Québec ayant compétence exclusive en agriculture et en immigration sur son territoire. »

LOI DE 1867 SUR LE CANADA

B. LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Compétences partagées

1. Article 91(10) LC 1867

Le passage :

« La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*). »

est remplacé par :

« La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*) ; exception fait du Québec qui a la compétence de légiférer en la matière sur son Territoire lorsqu'elle juge incompatible la législation canadienne avec les valeurs Québécoises. »

2. Article 91(12) LC 1867

Le passage :

« Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur »

est remplacé par :

« Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ; exception fait du Québec qui a la compétence de légiférer en la matière sur son Territoire lorsqu'elle juge incompatible la législation canadienne avec les valeurs Québécoises. »

Troisième annexe paragraphe 1 et 5

Le passage :

« 1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents ; exception fait du Québec qui a compétence dans cette catégorie. »

est remplacé par :

« 1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents ; exception fait du Québec qui a compétence dans cette catégorie. »

Le passage :

« 5. Améliorations sur les lacs et rivières. »

est remplacé par :

« 5. Améliorations sur les lacs et rivières ; exception fait du Québec qui a compétence dans cette catégorie. »

3. Article 91(19) LC 1967

Le passage :

« L'intérêt de l'argent.»

est remplacé par :

« L'intérêt de l'argent. ; exception fait du Québec qui a la compétence de légiférer en la matière sur son Territoire lorsqu'elle juge incompatible la législation canadienne avec les valeurs Québécoises. »

LOI DE 1867 SUR LE CANADA

C. LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Ajout et modification des compétences Québécoises

1. Article 92(A)(3) LC 1867 ;

Le passage :

« ... les dispositions d'une loi du Parlement adoptée dans ces domaines l'emportant sur les dispositions incompatibles d'une loi provinciale. »

est remplacé par :

« ... les dispositions d'une loi du Parlement adoptée dans ces domaines l'emportant sur les dispositions incompatibles d'une loi provinciale à l'exception des lois québécoises qui peuvent être incompatible que dans la

mesure ou la loi est incompatible avec la Loi Constitutionnelle québécoise uniquement. . »

2. Article 92 (8) et (10)

Le passage :

« **92.** Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : »

est remplacé par :

« **92.** Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés ; exception fait des articles 92(8) et 92(10) de la Loi Constitutionnel de 1867 ou le parlement du Canada pourra de temps à autre légiférer concernant ces catégories sur le territoire québécois, savoir : »

LOI DE 1982 SUR LE CANADA

D. LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Autochtones

1. Article 35 LC 1982

Le passage :

« **35.** (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « peuples autochtones du Canada »

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend

notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

est remplacé par :

« **35.** (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « peuples autochtones du Canada »

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.»

2. Article 35.1 LC 1982

Le passage :

« Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la « **Loi constitutionnelle de 1867** », de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.»

est remplacé par :

« Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la « **Loi constitutionnelle de 1867** », de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.»

Modification Constitutionnelle de 2018 de la Loi Constitutionnelle de 1982

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;

c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

d) la composition de la Cour suprême du Canada;

e) la modification de la présente partie.